

Assemblée Constitutive Provisoire du 28 septembre 2017

Procès-verbal

Ordre du jour

1. Adoption des statuts de l'Université de Lille
 2. Composition du comité électoral consultatif
-

Sous la présidence de Madame Marie-Pierre MAIRESSE, Administratrice provisoire

Etaient Présents :

Collège A : Fabienne BLAISE, Laurence BROZE, Georgette DAL, Annabelle DERAM, Clarisse DHAENENS, Didier GOSSET, Christian HAUER, Xavier LECOCQ, Muriel SAILLARD, Charles SUQUET, Xavier VANDENDRIESSCHE

Collège B : Larbi AIT HENNANI, Thomas ALAM, Moulay-Driss BENCHIBOUN, Sylvie CONDETTE, Nathalie COULON, Xavier DERU, Philippe ENCLOS, Maud HERBERT, Alexandra HYARD, Serge LAVIGNE, Stéphane MALEK, Juliette SENECHAL, Michel SIDNEY

Collège BIATSS : Christian BOULINGUEZ, Karine DEGRENIER, Tony DELETTREZ, Christophe HUGOT, Mostafa LAFORGE, Jean-Charles LOUCHE, Michèle MAYER, Eric MIELKE, Samuel NEDELEC, Jean-Marc NICOLAS, Cécile PLANQUE, Ludovic RODRIGUEZ, Fabien SANTRE, Malek SIBAÏ, Franck WISNIEWSKI

Collège étudiants : Hajar ASKAR, Anouar BENICHO, Clément CALAMY, Lucie MADEIRA, Thomas PORTE (suppléant de Célestin GERARD)

Personnalités extérieures : Corinne DELVALLET, Didier ELLART, Nicolas LEBAS, Samir OULD ALI

Président de l'université de Lille Sciences et Technologies : Jean-Christophe CAMART

Président de l'université de Lille Droit et Santé : Xavier VANDENDRIESSCHE

Présidente de l'université de Lille Sciences Humaines et Sociales : Fabienne BLAISE

Etaient excusés et procurations:

Collège A

Francine AGBOSSOU	procuration à Moulay-Driss BENCHIBOUN
Patricia CHAMPY-REMOUSSENARD	procuration à Serge LAVIGNE
Dominique LACROIX	procuration à Didier GOSSET
Véronique MARTINOT-DUQUENNOY	procuration à Didier GOSSET

Collège B

Sabine DE BOSSCHER	procuration à Serge LAVIGNE
Christophe MONDOU	procuration à Michel SIDNEY
Christophe VUYLSTEKER	procuration à Jean-Marc NICOLAS

Collège BIATSS

Violette OLSZEWSKI

procuration à Eric MIELKE

Personnalités extérieures

Joëlle COTTENYE

excusée

Audrey LINKENHELD

procuration à Jean-Christophe CAMART

Françoise PAILLOUS

procuration à Jean-Christophe CAMART

Françoise PAILLOUS

procuration à Xavier VANDENDRIESSCHE

Françoise PAILLOUS

procuration à Fabienne BLAISE

Sandra WISNIEWSKI

procuration à Philippe ENCLOS

Etaient présents(à titre consultatif,invités ou membres de droit):

*Représentant de M.le Recteur Chancelier des universités:*Manuel HERNU

Directeur général des services de l'université de Lille Droit et Santé / Directeur général des services délégué à l'université de Lille : Pierre-Marie ROBERT

Directrice générale des services de l'université de Lille Sciences et Technologies : Marie-Dominique SAVINA

Directeur général des services de l'université de Lille Sciences Humaines et Sociales : Frédéric DESPRES

Directeur préfigurateur des affaires juridiques et institutionnelles : Xavier FURON

La séance est ouverte à 14h40

Marie-Pierre MAIRESSE, Administratrice provisoire de l'Université de Lille, ouvre la séance de l'Assemblée constitutive provisoire.

Nouveaux membres

L'Administratrice provisoire présente les nouveaux membres :

- Xavier LECOCQ, professeur en stratégie du management, IAE Lille,
- Anne BUSTREEL, maître de conférence en sciences économiques,
- Thomas ALAM, maître de conférence en science politique (remplace Corinne DELMAS).

Contexte université de Lille

Elle procède ensuite à un rappel historique des dernières étapes du processus de mise en place de l'université de Lille :

- Le décret n° 2017-1329 du 11 septembre 2017 a officialisé la création de l'université de Lille.
- Le 12 septembre 2017, le Recteur de l'académie de Lille l'a nommée administratrice provisoire à des fins d'accompagnement dans la dernière étape destinée à organiser les instances de gouvernance de l'université de Lille.

L'Administratrice provisoire présente l'ordre du jour de la séance de l'assemblée constitutive provisoire.

Cette première assemblée constitutive provisoire (ACP) a pour objet l'examen et la soumission au vote des statuts de l'université de Lille.

De plus, afin d'organiser le processus des élections, la composition du comité électoral consultatif sera également soumise au vote des membres de l'ACP.

1. Adoption des statuts de l'Université de Lille

Présentation

Les documents présentés sont disponibles en ligne.

L'Administratrice provisoire rappelle au préalable que la version 8 des statuts de l'université de Lille a fait l'objet d'un vote des membres des trois conseils d'administration (CA) lors de la séance conjointe des 3 CA du 24 mars 2017.

La version 10 des statuts présentée ce jour prend en compte des modifications, dont la plupart sont des modifications de forme.

Ces modifications ont été demandées par les services du rectorat et par la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de l'Insertion professionnelle (DGESIP).

De plus, ces modifications ayant été demandées à des moments différents, cela explique que le texte des statuts présenté ce jour soit la dixième version.

Elle informe les membres de l'ACP que cette version 10 des statuts a été présentée pour avis aux membres du CT de l'université de Lille le 26 septembre 2017.

Elle propose d'examiner plus particulièrement les modifications apportées à la version 8 des statuts, laquelle a précédemment été votée favorablement.

Elle invite ensuite Xavier FURON à présenter cette dixième version des statuts de l'université de Lille.

Xavier FURON, directeur préfigurateur des affaires juridiques et institutionnelles, précise que la version 10 des statuts a été envoyée aux membres de l'ACP préalablement à cette séance.

Ce document comporte des éléments identifiés de différentes couleurs.

Les éléments identifiés en bleu correspondent à la prise en compte des remarques de la DGESIP, ainsi que des ajustements liés à la dénomination de composantes de l'université.

Les mentions identifiées en rouge correspondent à la prise en compte des remarques du recteur.

Les éléments identifiés en vert correspondent aux dernières observations de la DGESIP après discussion avec celle-ci.

Il propose de reprendre chaque article concerné en rappelant les modifications apportées.

Article 4

La modification de cet article porte sur les attributions du président, notamment pour ce qui concerne les délégations en matière de police (ordre et sécurité au sein de l'établissement).

Il avait été précisé dans la version 8 que le président désignait un suppléant en matière de police en la personne du premier vice-président du CA. Il avait également été précisé la possibilité de donner des délégations de pouvoirs en matière de police sans avancer davantage de précisions.

La DGESIP a fait remarquer que dès lors qu'un suppléant était désigné, il fallait limiter les possibilités de délégations de pouvoirs aux autres autorités.

Cela étant, la version proposée ce jour mentionne que ces délégations sont données pour des enceintes et locaux distincts du siège de l'établissement. Ces délégations ne sont donc pas générales.

Il illustre son propos en indiquant que la faculté de médecine étant distincte du siège de l'établissement, le doyen de la faculté de médecine pourrait recevoir une délégation de pouvoirs du président en matière d'ordre et de sécurité au sein des locaux de la faculté de médecine.

L'Administratrice provisoire invite les membres de l'ACP à formuler des questions sur cet article 4 s'ils le souhaitent.

Pas de question.

Xavier FURON poursuit sa présentation.

Article 5

La modification de l'article 5 est relative à l'élection du président. Ainsi, il était précisé que si le président n'était pas élu à l'issue des trois tours de scrutin lors de la première réunion du CA, le président en exercice convoquait une deuxième réunion.

Cela posait un problème juridique remarqué par le recteur. En effet, lors de la deuxième réunion convoquée, le président en exercice n'était plus en fonction. De fait, il ne peut légalement convoquer cette deuxième réunion.

Il est, par conséquent, proposé que cette deuxième réunion soit convoquée par le doyen d'âge des membres non candidats.

L'Administratrice provisoire invite les membres de l'ACP à formuler des questions sur cet article 5 s'ils le souhaitent.

Pas de question.

Xavier FURON poursuit sa présentation.

Article 6

Cet article porte sur le Bureau et le comité de direction. La DGESIP a relevé que la date de fin de mandat n'était pas indiquée pour les membres du bureau.

Il a donc été ajouté : « *Les membres du bureau sont élus pour la durée d'exercice des fonctions du ou de la président-e.* »

L'Administratrice provisoire invite les membres de l'ACP à formuler des questions sur cet article 6 s'ils le souhaitent.

Elle souligne que plusieurs de ces modifications sont d'ordre technique.

Charles SUQUET (Alternative CGT et FSU) relève que la durée d'exercice des fonctions du président peut créer une ambiguïté. En son sens, il serait préférable de remplacer « des fonctions » par « du mandat ». En effet, si le président exerce deux mandats consécutifs, cela créera une ambiguïté.

L'Administratrice provisoire indique que le texte sera modifié en ce sens.

Christophe HUGOT (Pour une université de Lille solidaire et engagée) sollicite des précisions quant à l'existence d'un critère de fonction du doyen d'âge. Doit-il être enseignant-chercheur ?

Xavier FURON précise que le doyen d'âge n'est pas obligatoirement un enseignant-chercheur.

L'Administratrice provisoire demande si d'autres personnes souhaitent intervenir pour ce qui concerne cet article 6.

Pas de demande d'intervention.

Xavier FURON poursuit sa présentation.

Article 9

Il avait été prévu que les délibérations du CA relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiales étaient soumises à l'approbation du recteur d'académie. Le recteur a fait remarquer que le code de l'Education, dans sa partie réglementaire, prévoyait également l'approbation du directeur régional des finances publiques. La remarque du recteur est un rappel de la réglementation.

L'Administratrice provisoire précise que les membres du CT ont proposé une modification de l'article 19.

Xavier FURON poursuit sa présentation en rappelant au préalable les dispositions de la version 8 des statuts pour ce qui concerne cet article 19.

Article 19

Il était prévu que lors du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (CACr), le président ne pouvait pas prendre part aux votes.

La DGESIP a fait remarquer dans un premier temps que, non seulement le président ne pouvait pas prendre part aux votes, mais qu'il ne pouvait pas non plus prendre part aux délibérations. Le président ne pouvant être légalement présent, il fallait donc prévoir une procédure de désignation du président au sein du CACr.

La formulation suivante avait ainsi été proposée pour l'article 19 dans la version 10 des statuts : Le ou la président-e « *ne peut pas prendre part aux délibérations. Le ou la président-e du conseil académique siégeant en formation restreinte est élu-e en son sein parmi les membres du collège A, lors d'une première séance présidée par le ou la président-e de l'université* ».

Les membres du CT ont souhaité préciser que, non seulement le président ne pouvait pas prendre part aux délibérations, mais il ne pouvait pas siéger au CACr. Il a également été souhaité que la première séance au cours de laquelle le président du CACr était désigné soit présidée par le doyen

d'âge du collège A de cette instance. Cela éviterait ainsi l'ambiguïté liée à la présence du président de l'université au sein de CACr.

L'Administratrice provisoire invite les membres de l'ACP à formuler des questions ou des demandes de précisions s'ils le souhaitent sur les modifications apportées à l'article 19 par rapport à la version 8 des statuts, laquelle avait été votée lors de la séance des 3 CA du 24 mars 2017.

Etant donné que plusieurs versions coexistent, la Présidente propose de voter sur une rédaction définitive de cet article 19 de manière à voter ensuite sur le texte des statuts dans sa globalité. Aussi, elle propose de voter dans un premier temps sur la proposition de modification formulée par les membres du CT lors de la séance du 26 septembre 2017.

Elle demande qu'un point soit préalablement fait sur les pouvoirs.

Elle souligne que le document projeté en séance montre simultanément les trois versions de l'article 19 des statuts de l'UDL avec leurs modifications respectives :

- la version 8 votée lors de la séance des 3 CA du 24 mars 2017,
- la version 10 transmise en amont de la présente séance,
- la version comportant la proposition de modification formulée par les membres du CT lors de la séance du 26 septembre 2017.

Débat

Christian HAUER (Union pour Lille 3) souligne, au nom de la liste « Union pour Lille 3 », ne pas être favorable à la proposition formulée par les membres du CT, car il se demande pourquoi le ou la Président-e de l'université ne pourrait pas participer aux délibérations. En effet, on peut imaginer que le ou la Président-e possède une vision globale de l'université et dispose d'informations dont les membres du CACr ne devraient pas se passer. Il précise que les sujets abordés lors du CACr portent sur les promotions, les postes et autres. Il s'agit de sujets dont l'importance n'est pas négligeable.

Cela étant, il souhaite avoir des précisions sur l'argumentation avancée par les membres du CT quant à cette modification.

L'Administratrice provisoire propose de revenir préalablement à la version 10 des statuts, laquelle prend acte que le président de l'université ne peut être membre du CAC. Ce point précis est à l'origine de cette demande de modification de l'article 19.

Elle précise qu'à la place de « ne peut pas prendre part aux votes », il est mentionné « ne peut pas prendre part aux délibérations ».

En revanche, il est mentionné que le président peut convoquer ce CACr. Ce point est également développé par la DGESIP.

Si le président n'est pas présent en séance du CACr, il est primordial de déterminer qui préside cette instance. C'est la raison pour laquelle il est précisé dans cette version 10 qu'un président du CACr sera élu parmi les membres du collège A lors de la première séance de cette instance qui sera présidée par le président de l'université.

Cela résume l'historique sur l'évolution de cet article 19 des statuts de l'UDL.

Les membres du CT ont souhaité écourter le troisième paragraphe, considérant qu'il n'avait pas lieu d'être ou pouvait être de nature à générer des questionnements.

Ils ont souhaité faire préciser que cette première séance de CACr soit présidée par le doyen d'âge au lieu du président de l'université. En cela, ils ont insisté sur le fait que le président de l'université ne pouvait pas présider même la première séance du CACr.

Marie-Dominique SAVINA, Directrice générale des services de l'université de Lille Sciences et Technologies, propose de procéder à un vote par collège afin de simplifier le dénombrement, notamment pour les membres porteurs de procurations.

Certains membres du CA expriment leur préférence pour un vote global.

Marie-Dominique SAVINA procède alors à la lecture des procurations par collège afin que les membres du CA puissent voter globalement.

Elle souligne le cas particulier de Françoise PAILLOUS qui possède trois voix, car elle est membre en qualité de personnalité extérieure au sein du CA des trois universités lilloises. Cela explique qu'elle ait donné procuration à chacun des présidents.

Jean-Marc NICOLAS (Alternative CGT et FSU) indique que les membres de cette instance ne forment plus la réunion conjointe des 3 CA, mais une ACP. En cela, il se demande comment une personne physique peut être présente trois fois au sein d'une seule instance.

Il a bien noté que Madame la déléguée du CNRS était présente au sein des trois conseils. Cependant, la présente instance est certes la somme des trois conseils, mais il semble compliqué de multiplier les parts et qu'une seule personne possède trois voix.

Xavier FURON rappelle les termes de l'article 5 du décret n° 2017-1329 portant création de l'UDL :

« *Il est institué au sein de l'université de Lille une assemblée constitutive provisoire qui comprend :*

- 1° Les 36 administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université Lille-II ;*
- 2° Les 36 administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université Lille-III ;*
- 3° Les 34 administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université Lille-I,*
augmentés de :

- 1 représentant des professeurs et personnels assimilés ;*
- 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés. »*

Au vu des termes de cet article, ce sont bien les 36 administrateurs des trois CA qui composent cette ACP. Il n'est pas, par ailleurs, impossible qu'une personnalité extérieure siège dans les trois CA.

Charles SUQUET (Alternative CGT et FSU) relève que mathématiquement lors de la réunion d'ensembles non disjoints, le nombre total d'éléments de la réunion n'est pas la somme des ensembles disjoints. Or les termes de l'article 5 du décret n° 2017-1329 portant création de l'UDL rappelés par Xavier FURON mentionnent le nombre de membres pour chacun des conseils, mais le total n'est en revanche pas précisé.

Cela étant, ces termes peuvent être interprétés comme la réunion et pas comme une personne possédant plusieurs mandats du fait qu'elle siège au sein de plusieurs conseils.

L'Administratrice provisoire note la question de l'interprétation des termes de l'article 5 du décret n° 2017-1329 portant création de l'UDL.

Philippe ENCLOS (Agir à Lille 2 !) appuie l'observation de Charles SUQUET. En effet, la présente assemblée est unique. Elle n'est plus la somme de 3 CA.

Il est juridiquement très douteux qu'une même personne puisse disposer de trois voix, même si elle siège au sein des trois CA. Il s'agit là d'un véritable problème juridique qui pourrait donner lieu à une saisine du juge administratif.

Manuel HERNU (représentant du recteur) indique que le rectorat a la même interprétation des termes de l'article 5 du décret n° 2017-1329 que Xavier FURON.

Ce décret prévoit effectivement que l'ACP est constituée de :

- 36 membres du CA de Lille 2,
- 36 membres du CA de Lille 3,
- 34 membres du CA de Lille 1 augmentés de 2 membres.

Il s'agit bien de la somme de trois fois 36 membres et si une personne siège au sein des trois conseils, alors elle dispose de trois voix.

L'Administratrice provisoire souligne que les propos de Manuel HERNU, en sa qualité de représentant du recteur, constituent une réponse de l'Etat.

Vote

L'Administratrice provisoire met aux voix l'approbation de la proposition de rédaction de l'article 19 des statuts de l'Université de Lille formulée par le comité technique.
(délibération n° 1 de l'assemblée constitutive provisoire).

Résultats des votes :

Nombre de votants : 59

Pour : 29

Contre : 25

Abstention : 5

L'Administratrice provisoire déclare que la proposition de rédaction de l'article 19 des statuts formulée par les membres du CT est adoptée.

Présentation (suite)

Xavier FURON poursuit sa présentation des modifications du texte des statuts intervenues entre la version 8 adoptée et la version 10 présentée ce jour.
Il indique que les modifications suivantes sont liées à des erreurs de rédaction.

Article 21

S'agissant de la présidence de la **commission de la recherche**, il était écrit que : « en cas de partage égal des voix au sein du **conseil académique...** ». Il fallait lire « **de la commission de la recherche** ».

Article 24

S'agissant de la présidence de la **commission de la formation et de la vie universitaire**, il était écrit que : « en cas de partage égal des voix au sein du **conseil académique...** ». Il fallait lire « **de la commission de la formation et de la vie universitaire** ».

Enfin, d'autres modifications concernent des dénominations de composantes suite aux votes réalisés au sein des composantes concernées.

Articles 27 et 39

La Faculté de sciences des affaires est devenue : Faculté FFBC/IMMD (Finances, Banque, Comptabilité / Marketing et Management de la distribution).

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Humanités est devenue : Faculté des Humanités.

L'UFR des Langues, Littératures et Civilisations étrangères est devenue : Faculté des langues littéraires et civilisations étrangères.

L'UFR des Sciences Historiques, Artistiques et Politiques est devenue : Faculté des Sciences Historiques, Artistiques et Politiques.

Le département Sciences de l'Éducation et de la Formation d'Adultes (SEFA), situé au sein de l'université de Lille Sciences et Technologies avait été omis.

L'ensemble des modifications présentées sont des modifications formelles.

Débat

L'Administratrice provisoire propose de soumettre aux voix cette version comprenant les modifications de rédaction de l'article 19 formulées par les membres du CT et approuvée par les membres du CA, comme version 11 des statuts de l'UDL.

Le texte recueille 46 voix pour.

Manuel HERNU (représentant du recteur) relève que les statuts doivent être adoptés à la majorité des membres en exercice de l'ACP.

L'Administratrice provisoire rappelle en effet que les statuts ne peuvent être adoptés qu'avec la majorité absolue des membres de l'ACP. Il faut 56 voix favorables pour que les statuts de l'université de Lille soient adoptés.

Elle demande aux membres de l'Assemblée de tenir compte du fait que les statuts ont déjà été présentés aux trois CA, que les modifications apportées ne concernent que la forme du texte. De plus, la proposition de rédaction formulée par les membres du CT a été adoptée par les membres de l'Assemblée ce jour.

Elle propose aux membres de l'Assemblée d'engager une discussion complémentaire s'ils le souhaitent avant le vote du texte des statuts de l'université de Lille dans sa version 11.

Christian HAUER (Union pour Lille 3) demande ce qu'il en sera du lancement de la procédure électorale si les statuts ne sont pas adoptés.

L'Administratrice provisoire précise que la procédure électorale ne peut être engagée que si les statuts sont adoptés.

Elle informe également que si les membres du CA ne votent pas les statuts dans le délai de trois mois, la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation arrêtera les statuts de l'université de Lille.

Jean-Marc NICOLAS (Alternative CGT et FSU) indique que le débat n'est pas clos, puisque la procédure de vote des statuts n'est pas finalisée.

L'Administratrice provisoire relève ne pas être allée au bout de la procédure du vote.

Philippe ENCLOS (Agir à Lille 2 !) exprime son désaccord quant à cette procédure. Le vote a déjà été réalisé. Il n'est pas envisageable de renouveler des votes jusqu'à l'obtention de la majorité absolue.

L'Administratrice provisoire propose un vote à bulletin secret afin d'éviter les problématiques de dénombrement des voix au regard du nombre de procurations et de la configuration de l'assemblée.

Elle précise par ailleurs que chacun des membres de l'ACP est en droit de s'exprimer s'il le souhaite.

L'Administratrice provisoire rappelle que si les statuts ne sont pas votés, le processus électoral ne pourra pas débiter. Cet élément n'est pas négligeable.

Samuel NEDELEC (Notre voix, une autre voie) souligne que l'administratrice provisoire n'a pas proposé « ne prends pas part au vote ».

Moulay-Driss BENCHIBOUN (ASUR) explique que le collectif ASUR a voté favorablement pour ce qui concerne la première version. Cela étant, lors de la deuxième version, le collectif ASUR n'a pas pris part au vote, puisqu'il estimait que cette deuxième version du vote n'avait pas lieu d'être. De plus, les questions relatives à l'abstention et à la prise de part au vote n'ont pas été formulées. Cela explique la problématique des 4 voix manquantes du dénombrement.

Vote

L'Administratrice provisoire met aux voix l'approbation des statuts de l'Université de Lille.

(délibération n° 2 de l'assemblée constitutive provisoire).

Résultats des votes :

Nombre de votants : 60

Pour : 46
Contre : 4
Abstention : 6
Ne prends part au vote : 4

L'Administratrice provisoire déclare que, bien qu'ayant fait l'objet d'un vote favorable, les statuts ne sont pas adoptés à la majorité qualifiée requise.

Xavier VANDENDRIESSCHE, Président de l'université de Lille Droit et Santé, interroge quant à la suite de la procédure. Il demande à l'assemblée quelles sont les modifications qui seraient souhaitées pour que l'on parvienne à voter le texte, comme les trois conseils d'administration l'avaient voté.

Christian HAUER (Union pour Lille 3) relève que la problématique vient de ce que la majorité qualifiée n'a pas été atteinte. Il avance que l'ACP n'a pas été suffisamment préparée en amont de la séance.

Il fait remarquer que les résultats des votes montrent une large majorité de votes favorables. Il s'étonne du faible nombre de participants à cette séance de l'ACP.

L'Administratrice provisoire est interpellée par l'absence de 48 membres pour cette ACP qui traite d'une question aussi cruciale que le texte des statuts de l'UDL.

Charles SUQUET (Alternative CGT et FSU) ajoute que le problème de fond est bien celui-là. La présente situation peut être corrélée à l'absentéisme observé dans les conseils d'autres universités. Il précise qu'à Lille 1, le taux d'absentéisme lors des réunions du CA est relativement élevé. De nombreux votes sont réalisés avec de multiples procurations.

Les membres ayant donné procuration sont réputés présents, mais la responsabilité tient aux membres absents qui n'ont pas donné procuration.

En son sens, le texte des statuts présenté ce jour n'a pas lieu d'être modifié puisqu'il a recueilli une large majorité de votes favorables des membres présents. En revanche, cela n'a pas suffi à l'obtention de la majorité absolue.

Le véritable problème est bien celui de l'absentéisme.

Il faudra informer les membres absents lors de la présente séance de l'importance de l'enjeu pour l'université. En effet, ceux qui ne viennent pas aux instances ne lisent peut-être pas l'ensemble des documents transmis en amont de la séance et n'ont ainsi pas conscience que la majorité qualifiée représente la moitié des membres de l'ACP.

L'Administratrice provisoire pense qu'effectivement les membres absents n'ont pas eu conscience que lorsque l'on évoque la majorité, il ne s'agit pas de la majorité des membres présents, mais de la majorité des membres qui composent cette ACP. Cet élément est absolument essentiel.

Elle informe par conséquent les membres de l'ACP qu'une nouvelle séance sera rapidement convoquée de manière à recueillir un plus grand nombre de membres présents.

La même version du texte des statuts sera présentée lors de cette prochaine séance.

La Présidente remercie les membres présents de s'être déplacés et espère que le nombre de participants sera plus important lors de la prochaine ACP.

2. Composition du comité électoral consultatif

Présentation

Les documents présentés sont disponibles en ligne.

L'Administratrice provisoire indique que les statuts n'ayant pas été adoptés, ce point ne sera pas traité lors de cette séance.

La séance est levée à 15h30.

L'Administratrice provisoire

Marie-Pierre MAIRESSE